

A-V BATIMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 43 rue Léon Protais
95110 SANNOIS
831 638 176 RCS PONTOISE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-sept novembre ,
A onze heures,

Les associés de la société A-V BATIMENT, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros divisé en 100 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Belaid CHAREF ELIAS, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Alexandru GRIB, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété
- Madame Violina GRIB-CRETU, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 100 parts, soit au moins la majorité requise des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Alexandru GRIB préside l'Assemblée en sa qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que, conformément à l'article 10, alinéa 1er, de la loi du 31 décembre 1990, l'agrément doit être donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la Société.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Belaid CHAREF ELIAS, de céder à Monsieur Alexandru GRIB, demeurant 43 rue Léon Protais 95110 SANNOIS, trente parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Violina GRIB-CRETU, à concurrence de vingt-cinq parts, ci..... numérotées de 1 à 25	25 parts
- Monsieur Alexandru GRIB, à concurrence de cinquante-cinq parts, ci..... numérotées 26 à 80,	55 parts
- Monsieur Belaid CHAREF ELIAS, à concurrence de vingt parts, ci..... numérotées 81 à 100,	20 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social, Soit cent parts, ci	100 parts

Le soussigné déclare que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

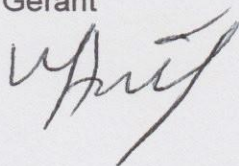
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Alexandru GRIB
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Grib', written in a cursive style.